



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Absences des chefs d'établissement pour cause de maladie

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné

- Niveaux :
 - maternel et primaire ordinaire et spécialisé
 - secondaire ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Non

Mot-clé :

Dispositif - Aide - Chefs -
Etablissement

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Administrateurs/trices des internats autonomes organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentatives.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier Leturcq, Directeur général adjoint

Contact

Didier LETURCQ - didier.leturcq@cfwb.be

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

Je vous informe qu'à dater de la présente pour toute absence (maladie ou congé de circonstance) de plus d'un jour, les Chefs d'établissement devront prévenir la Préfète coordonnatrice/ le Préfet coordonnateur de zone, la Directrice coordonnatrice/ le Directeur coordonnateur de zone le plus rapidement possible.

Les Chefs d'établissement doivent, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir leur chef hiérarchique, **le jour-même** (de préférence avant le début des prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple); ils préciseront ou feront préciser la durée probable de l'absence.

Les Chefs d'établissement doivent s'assurer qu'ils disposent à domicile d'une réserve suffisante de formulaires administratifs.

Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglementées par les dispositions suivantes :

- le Décret du 5 juillet 2000 *fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement* ;

- le Décret du 22 décembre 1994 *portant des mesures urgentes en matière d'enseignement* ;

La veille de leur rentrée, les Chefs d'établissement contacteront également la Préfète coordonnatrice/ le Préfet coordonnateur de zone, la Directrice coordonnatrice/ le Directeur coordonnateur de zone afin de signaler leur retour.

Ces mesures visent, avant tout, à assurer une meilleure coordination et fluidité dans la communication des informations. Elles ne constituent pas un contrôle a priori.

Si ce dernier devait être exercé, il ne le serait que par un organisme agréé dans le cadre de la circulaire n° 1571 du 23 août 2006 intitulée «*Demande de contrôle en cas d'absence pour maladie – mise sous contrôle spontané* ».

Dès à présent, je vous remercie pour la bonne attention que vous accordez à la présente et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint

Didier LETURCQ